

Rapport, présenté par Cambon au nom du comité des finances, sur la dette publique viagères, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794)

Pierre-Joseph Cambon

Citer ce document / Cite this document :

Cambon Pierre-Joseph. Rapport, présenté par Cambon au nom du comité des finances, sur la dette publique viagères, lors de la séance du 2 germinal an II (22 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) pp. 76-91;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20257_t1_0076_0000_10

Fichier pdf généré le 23/01/2023

37

Le citoyen Faure, député de la Haute-Loire, fait don d'un sabre pour la cavalerie, et Tallien, président, dépose sur le bureau, au nom de la commune de Bordeaux, 53 croix dites de Saint-Louis.

La mention honorable est décrétée (1).

38

Un membre [Ch. POTTIER], annonce que Champigny, député du département d'Indre-et-Loire, qui a obtenu un congé de trois décades pour cause de maladie, n'est pas encore rétabli et qu'il demande une prolongation de deux décades.

Cette prolongation est accordée (2).

39

Le citoyen Bailly (3), obligé de se rendre chez lui pour des affaires de famille, demande un congé de deux décades à commencer du 10 germinal.

La Convention nationale accorde le congé (4).

40

Un membre [CAMBON], fait un rapport au nom du comité des finances sur les titres de créances viagères sur la République (5).

CAMBON, au nom du Comité des Finances,

« Vous avez ordonné depuis long-temps à votre comité des finances de vous faire un rapport sur les rentes viagères. Les agioteurs l'attendent avec impatience et désespoir; les égoïstes, les usuriers et les vampires de l'ancien régime en sont alarmés; ils ont communiqué leurs craintes aux rentiers qui ont placé le fruit de leur travail entre les mains du gouvernement pour s'assurer une honnête aisance : mais que ces derniers se rassurent, la Convention n'ayant jamais eu d'autre but que de réduire le taux usuraire de l'intérêt qui a été accordé, de déjouer toutes les combinaisons des agioteurs et de protéger les honnêtes citoyens; notre travail a été fait d'après ces principes.

(1) P.V., XXXIV, 39 et 282. Bⁱⁿ, 8 germ. (2^e suppl).

(2) P.V., XXXIV, 39. Minute signée Ch. POTTIER (C 296, pl. 1003, p. 11). Décret ne figurant pas au reg. Mention dans M.U., XXXVIII, 55.

(3) Député de Seine-et-Marne.

(4) P.V., XXXIV, 39. Minute signée PEYSSARD (C 296, pl. 1003, p. 14). M.U., XXXVIII, 55. Décret n° 8510.

(5) P.V., XXXIV, 40. Voir ci-dessus, 1^{er} germ., n° 78. Mention dans Ann. patr., n° 446; Débats, n° 549, p. 21; Mess. soir, n° 582; Rép., n° 93, p. 370.

Les rentes viagères qui sont dues, sont, en majeure partie, le résultat des emprunts faits pendant la guerre d'Amérique, et surtout sous le ministère d'un homme qui jouissait d'une grande réputation, mais que la révolution a déjà jugé.

C'est avec ces emprunts qu'il se glorifiait de fournir sans impôts aux frais d'une guerre très dispendieuse : toute sa science se bornait à organiser l'agiotage, en ruinant le gouvernement.

Les seuls comptes qui ont été imprimés n'ont jamais porté la dette viagère que pour le montant hypothétique des rentes. Personne ne pouvait assurer, d'une manière positive, quelle en était la quotité : on n'avait établi que des calculs imparfaits sur les extinctions; on ne prenait pas même des précautions pour les connaître; quarante payeurs étaient chargés de faire le paiement annuel des rentes viagères; la bigarrure des titres était infinie : tontines, emprunt sur une ou plusieurs têtes, sur tous les âges, à divers intérêts, tout était confondu dans les comptes qu'on rendait; jamais aucun agent de l'ancien régime n'avait cherché à connaître quel était l'âge des créanciers viagers de l'état; tout était dans le chaos. Le premier soin de votre comité des finances a été de le débrouiller, afin de vous présenter un état qui pût vous mettre à même de vous faire une idée précise de cette partie de la dette publique.

C'est aux difficultés que nous avons eues pour recueillir le peu d'instructions que nous nous sommes procurées, que vous devez attribuer le retard que nous avons mis à vous faire le rapport que vous avez demandé.

Encouragés par l'accueil que vous faites au travail de votre comité sur la dette publique non viagère, et par la facilité avec laquelle se sont exécutées les opérations préliminaires pour la formation du grand livre de la dette consolidée, qui, quoi qu'en disent les malveillans, sera terminée à l'époque indiquée, et au gré des patriotes, nous nous sommes livrés avec courage aux recherches que le projet que nous vous présentons, a nécessitées.

Secondés par plusieurs agens de la trésorerie nationale, et notamment par les connoissances du citoyen Duvillard sur les calculs mathématiques, et sur les combinaisons de la probabilité de la vie humaine avec l'intérêt de l'argent, nous avons établi un corps d'ouvrage qui nous a paru réunir le respect dû aux propriétés avec l'intérêt du peuple.

Pour vous présenter le tableau de la dette publique viagère, nous avons consulté les divers rapports des Assemblées constituante et législative, et les comptes rendus par les commissaires de la trésorerie nationale.

L'Assemblée constituante ne nous a rien laissé qui pût fixer votre opinion.

Dans le compte rendu par les commissaires de la Trésorerie nationale au premier janvier 1792, les rentes viagères qui étaient dues à cette époque sont estimées à 102 255 192 livres. On y annonce que les extinctions annuelles peuvent être évaluées au plus à un quarante-cinquième : mais on observe que ces extinctions annuelles devaient se compenser avec la constitution en viager qui se faisait annuellement, de huit millions de capital, provenant de l'emprunt de l'édit de décembre 1785.

Le corps législatif, dans son rapport sur la situation des finances, à la date du premier avril 1792, portait aussi le montant des rentes viagères à 102 255 192 livres : il répétait l'observation faite par la trésorerie nationale sur les extinctions, et l'avis du comité des finances était pour lors, qu'il fallait faire une opération générale sur les rentes viagères, qu'il appelait ruineuses, impolitiques, immorales, et auxquelles il attribuait le jeu infernal de l'agiotage. Ce comité dénonçait sur-tout à l'opinion publique l'opération appelée *génévoise*, que les agioteurs ont imaginée pour faire des placements sur 30, 40 et 100 têtes choisies, afin de s'assurer la plus grande durée de la vie humaine et le moins de chances défavorables à leurs combinaisons.

Dans le compte qui vous fut présenté par les commissaires de la trésorerie nationale le pre-

mier janvier 1793, les rentes viagères sont portées pour 100 617 913 liv.

Aucun de ces comptes ou rapports n'a jamais fait connaître quel était le capital fourni pour la constitution des rentes viagères, ni les placements qui ont été faits sur une, deux, trois ou quatre têtes, ni le taux de l'intérêt qui a été accordé, ni les âges des têtes sur lesquelles les rentes sont assises, et par conséquent, ils ne présentaient aucune base pour juger la véritable charge de l'Etat provenant des rentes viagères, et pour préparer une opération juste et utile.

Les commissaires de la trésorerie, sur la demande du comité des finances, ont dressé un tableau détaillé des rentes viagères, dans lequel ils indiquent la nature des emprunts, et sur combien de têtes les rentes ont été constituées (1); il en résulte que la Nation devait au premier janvier 1793,

S A V O I R

Sur une tête	70 849 137	livres de rente, provenant d'un capital de	732 962 123 liv.
Sur deux têtes	27 028 129 <i>idem</i>	324 884 490
Sur trois têtes	1 945 108 <i>idem</i>	22 883 715
Sur quatre têtes	795 539 <i>idem</i>	9 944 140
T O T A L	100 617 913	livres provenant d'un capital de	1 090 674 468 liv.

Dans ce résultat se trouvent confondus les intérêts des tontines, ceux qui ont été réduits et ceux de rentes constituées sur des têtes âgées; et l'on peut établir d'une manière positive, que le total des emprunts viagers sur une tête a été constitué à un intérêt au-dessus de 10 pour cent.

La Nation ne verra pas sans étonnement que, sous le règne du dernier tyran, en huit années, depuis 1779 jusqu'en 1787, on ait emprunté en viager 740 655 838 liv., à 9, 10, 11 et 12 pour cent d'intérêt sur une tête, 8 et 9 pour cent sur deux têtes, 8 et demi pour cent sur trois têtes, et 8 pour cent sur quatre têtes.

Le dernier compte remis par les commissaires de la trésorerie nationale, quoique plus détaillé que les précédens, ne nous a cependant pas fait connaître quel était l'âge des rentiers actuels et la quotité des rentes assises sur chaque âge; de sorte que nous ne pouvions point dire si les rentes viagères étaient dues à des enfans ou à des sexagénaires.

Nous avons eu recours aux comptes rendus par les payeurs des rentes au bureau de comptabilité, puisque c'est dans ces comptes seulement qu'on rappelle l'année de la naissance des têtes sur lesquelles les rentes viagères sont constituées.

Mais comme ces comptes ne sont au complet que jusques et compris 1787, c'est de cette année que part le tableau des rentes viagères dues sur chaque âge, que nous avons fait dresser d'après leur dépouillement (2).

Vous y verrez qu'en 1787 la Nation devait 71 796 415 liv. de rentes viagères sur une tête; que depuis 1787 jusqu'au premier nivôse de cette année, c'est-à-dire en six ans, les extinctions connues, divisées par chaque âge, se réduisent à 5 548 582 liv.: de sorte que la Nation doit encore 66 247 833 liv. en rentes viagères sur une tête de celles qui existaient en 1787.

Nous devons vous observer que dans ces extinctions se trouvent comprises celles qui ont eu lieu par la mort du ci-devant *Orléans*, etc.;

et cependant, si nous nous étions servis des calculs de la probabilité de la vie des rentiers de l'état, observée par *Parcieux*, nous aurions eu à-peu-près les mêmes résultats.

Vous remarquez aussi que 22 945 484 liv. des rentes viagères sur une tête qui sont dues, sont constituées sur des têtes actuellement âgées depuis 6 jusqu'à 21 ans. Ainsi, toutes les objections qu'on pourrait vous faire sur leur prochaine extinction, doivent disparaître et céder aux calculs.

Nous n'avons pas pu nous procurer des renseignements exacts sur le montant des rentes viagères qui ont été constituées depuis 1787, ni sur l'âge des têtes sur lesquelles elles reposent; mais on peut les estimer, sans erreur majeure, à trois millions de rente.

Les comptes des payeurs ne nous ont pas fourni les instructions que nous desirions relativement aux rentes constituées sur deux ou plusieurs têtes, puisqu'on n'y fait mention que de l'âge de la tête qui est certifiée existante, et que les paiemens se font en prouvant indistinctement l'existence des co-associés dans le même contrat.

C'est avec les calculs de l'ordre de mortalité des rentiers de l'Etat, que nous avons établi les extinctions qui doivent avoir eu lieu sur ces rentes depuis le premier janvier 1793.

Le compte des commissaires de la trésorerie nationale, à l'époque du premier janvier 1793, portant qu'il était dû 27 028 129 liv. de rentes sur deux têtes; les extinctions probables qui doivent avoir eu lieu, peuvent être estimées 33 819 liv., de sorte que leur montant, au premier nivôse, devait être de 26 697 310 livres.

Mais comme depuis la constitution des rentes sur deux têtes, on n'a jamais calculé la mortalité

(1) Note de l'original: voir tableau A (même séance, pièces annexes).

(2) *Id.*: voir tableau B (même séance, pièces annexes).

d'une des deux têtes, nous avons cherché à l'établir par l'ordre de mortalité des rentiers de l'Etat. Il résulte de l'opération que nous avons faite, que cette somme devait être divisée en deux parties :

S A V O I R	
Sur une seule tête, l'un des jouissans ou survivanciers devant être mort, ci	9 578 670 liv.
Et sur deux têtes qui doivent encore exister, ci	17 148 640
T O T A L	26 697 310 liv.

Quant aux rentes constituées sur trois ou quatre têtes, nous n'avons pas cru intéressant de vous présenter les calculs de la mortalité qui doit avoir eu lieu depuis le premier janvier 1793; l'objet étant peu considérable, nous nous sommes bornés à vous offrir le résultat du compte fourni par les commissaires de la trésorerie nationale à cette époque.

Il résulte de nos recherches et de nos calculs, que la dette viagère, au premier nivôse, devait être composée.

S A V O I R	
D'après les comptes des payeurs, sur une tête, ci	66 247 833 liv.
Créations sur une tête depuis 1787, environ	3 000 000
Sur une tête provenant des constitutions faites sur deux têtes, ci	9 578 670
Sur deux têtes existantes, ci ..	17 118 640
Sur trois têtes, ci	1 945 108
Sur quatre têtes, ci	795 539
T O T A L des rentes viagères au premier nivôse ..	98 685 790 liv.

La Nation doit encore des rentes viagères provenant des emprunts faits par les villes et communes, par les ci-devant Etats provinciaux, et par les corporations qui ont été supprimées; mais on n'a aucune connaissance même approximative de leur montant.

Après avoir établi quel était le montant des rentes viagères dues par la République, votre comité a dû définir quelle était la dette connue sous ce nom.

On doit entendre par rentes viagères, celles qui restent entièrement éteintes à la mort de ceux sur qui elles sont constituées; ainsi elles peuvent être assimilées aux annuités qui comprennent deux parties distinctes : l'un est l'intérêt du capital fourni dans l'emprunt; l'autre est la portion du capital que l'emprunteur rembourse chaque année au rentier.

La réflexion très-simple, que nos besoins durent autant que notre vie, et finissent avec elle, a fait naître sans doute l'idée des rentes viagères. Il paraît que l'usage s'en est introduit depuis long-temps, puisque les lois romaines en font mention sous différentes dénominations; mais ce n'est que depuis plus d'un siècle, et particulièrement sous le règne du dernier tyran en France, que les besoins de notre ancien gouvernement et la mauvaise foi ou l'ignorance des

ministres ont abusé de ces emprunts, sans avoir égard à aucun calcul.

Cependant l'intérêt du gouvernement aurait dû être de s'instruire et d'éclairer la Nation sur la loi de la mortalité humaine, afin de régler d'une manière équitable le taux de l'intérêt viager.

Plusieurs auteurs ont publié, depuis le commencement du siècle, des ouvrages contenant différens ordres de mortalité humaine, établis tant d'après des registres de naissances et de morts, que d'après d'autres observations. Ces ouvrages indiquent des méthodes pour calculer les rentes viagères; les ministres déprédateurs n'ont point daigné les consulter, tandis que les agioteurs en ont retiré les plus grands avantages.

Parmi ces ouvrages, nous avons distingué, pour notre objet, celui connu sous le titre d'*Essai sur la probabilité de la durée de la vie humaine*, rédigé par feu Parcieux, dans lequel il démontre la probabilité de la vie des rentiers de la France, d'après les listes des tontines créées en 1689 et 1696.

Nous nous sommes servis des ouvrages du citoyen Duvillard, qui, après avoir recueilli de nouvelles observations, a perfectionné et étendu cette théorie, ouvrages approuvés par la ci-devant académie des sciences de Paris.

Nous avons consulté les divers auteurs français, anglais et hollandais, qui ont écrit sur cette matière.

C'est avec toutes ces instructions que nous avons établi la valeur réelle des rentes viagères, selon les différens âges.

Ceux qui observent avec quelque soin la marche de la nature, y découvrent, à travers une infinité d'irrégularités particulières, un certain ordre général dont elle ne s'écarte guère. Ainsi, quoique chaque homme meure comme au hasard, et sans qu'on puisse assigner le terme de sa vie, on peut du moins, après avoir recueilli un grand nombre d'observations sur les événemens passés, prédire avec beaucoup d'exactitude combien sur un certain nombre d'hommes du même âge, il y en aura de subsistans à la fin de chaque année. Ces observations pourraient être telles, et en tel nombre, qu'aucun des motifs de croire qui nous déterminent dans la conduite de la vie, n'aurait de fondemens plus certains, parce que tout est probabilité.

Il est clair que si un certain nombre de personnes du même âge veulent faire, par égales parts, un fonds commun, pour le consommer pendant leur vie par une rente annuelle, on peut déterminer d'avance le taux de cette rente, qui aura entièrement absorbé le fonds et les intérêts lorsque le dernier survivant viendra à décéder.

Celui qui place à une telle condition, peut payer plus ou moins qu'il ne retirera, et hasarde une partie de sa mise : mais il n'est pas moins vrai qu'ici, comme dans toutes les loteries, les mises doivent être égales; que, réciproquement, si l'on veut dissoudre un tel établissement, ou annuler les chances, le fonds restant doit être également réparti entre les survivans; qu'ainsi la véritable valeur d'une rente viagère est la valeur moyenne qui résulte de l'égalité répartition des fonds restans.

Au lieu de cette théorie certaine et lumineuse, les ministres de l'ancien gouvernement ont suivi

une ancienne routine qui établit qu'un intérêt viager de dix pour cent est égal à un intérêt perpétuel de cinq pour cent. Ainsi, en tenant le peuple dans l'ignorance, ils ont consacré une erreur sur laquelle il est très important de l'éclairer, et que l'expérience et les calculs publiés par divers auteurs devraient avoir rectifiée depuis longtemps.

Cette erreur est tellement invétérée, qu'on a vu des septuagénaires se réjouir de placer leurs fonds en viager à douze et même à dix pour cent, tandis que, d'après l'ordre de mortalité moyen, ils auraient dû recevoir quinze et un quart pour cent, pour retrouver leur capital avec les intérêts à cinq pour cent; et ces mêmes rentiers auraient refusé huit pour cent sur des têtes âgées de quinze à seize ans, tandis que, d'après le même ordre de mortalité et dans le même cas, ils n'auraient dû recevoir qu'environ six et un quart pour cent.

Lorsqu'on recherche la cause de cette erreur, on croit la trouver dans l'opinion fondée sur l'ordre de mortalité moyen, d'après lequel un intérêt viager de dix pour cent, sur des têtes âgées de cinquante-un ans, équivaut à un intérêt perpétuel de cinq pour cent; mais ce résultat n'est pas applicable à tous les âges, puisqu'il doit varier suivant le plus ou le moins d'années qu'on a encore à espérer.

Il paraît, au surplus, que, lorsque les emprunts en viager étaient peu considérables, ceux qui y plaçaient leurs fonds cherchaient seulement à se procurer quelque aisance pour le temps de la vieillesse; pour lors le taux de dix pour cent n'était pas si disproportionné. Les financiers n'avaient point encore fait, des rentes viagères, un objet de spéculation.

On a toujours distingué plusieurs ordres de mortalité humaine; entre autres celui de mortalité commune, et celui de mortalité des rentiers. Les auteurs ont prouvé que, d'après le premier ordre, la vie de l'homme, en France, prise à sa naissance, faisait espérer un âge moyen d'environ vingt-cinq ans et demi; tandis que, d'après le second ordre, la vie moyenne des rentiers, en France, prise aussi à leur naissance, donnait un âge moyen d'environ trente-sept ans.

Parcieux prouve, dans son ouvrage, que la vie moyenne des rentiers de la France, prise à l'âge de cinq ans, fait espérer un âge moyen de quarante-huit ans et trois mois.

La différence entre ces deux ordres de mortalité est facile à saisir. En effet, on doit considérer les personnes qui constituent ordinairement des rentes viagères, comme des gens d'élite, qui doivent vivre plus que le commun des hommes. La plupart sont à l'abri des maladies de l'enfance, des dangers qui accompagnent certaines professions, de l'extrême misère et des travaux forcés. Ceux qui sont malades et languissants constituent peu de rentes viagères, et les parens qui placent pour leurs enfans, ont soin de choisir ceux dont le tempérament vigoureux promet une longue existence.

Au contraire, si on établissait un ordre de mortalité pris parmi les soldats ou gens de mer, ou parmi les citoyens qui s'occupent aux travaux forcés, ou parmi les enfans trouvés dans les grandes villes, on trouverait un ordre de mortalité beaucoup plus rapide que l'ordre général.

C'est d'après ces observations qu'on est fondé à mettre dans la classe des emprunts ruineux, ceux qui ont été faits par l'ancien gouvernement à raison de dix pour cent sur des têtes de tout âge, tout le monde ayant intérêt de choisir des jeunes têtes; c'est à cette cause, en partie, que l'on doit attribuer le désordre des finances de la France.

Ces emprunts ont été encore plus désavantageux par les spéculations raffinées que quelques agioteurs ont mises en usage dans les derniers temps de la monarchie. Ils ont choisi dans un pays sain, dans un petit Etat républicain, à l'abri des orages de la guerre, des enfans de cinq à dix ans, qu'ils ont fait inoculer, et auxquels ils ont donné les plus grands soins: on a engagé les garçons, au moyen d'une légère pension, à ne point quitter leur pays, et à ne point exercer de métier périlleux. Les observations réitérées sur la probabilité de la vie humaine, ayant fait connaître que la vie moyenne des femmes, dans tous les pays, est plus longue que celle des hommes, les spéculateurs ont placé de préférence leurs rentes viagères sur des têtes de filles. C'est de cette manière qu'ils ont rendu fort avantageuses aux prêteurs, et fort onéreuses à l'Etat, les rentes viagères sur une tête, qui ont été créées par l'ancien gouvernement depuis 1779 jusqu'en 1787.

Des compagnies ont poussé plus loin leurs spéculations. Après avoir observé la loi de mortalité des femmes et filles de Genève, dont la bonne constitution, la saine manière de vivre, l'état d'aisance et la stabilité dans le pays sont les plus probables, ces spéculateurs se sont assemblés avec les médecins pour faire choix des jeunes filles qui, ayant déjà passé par les épreuves des maladies de l'enfance, paraissaient avoir la meilleure constitution; tous les avis des médecins ayant été réunis, ils ont formé une liste sur laquelle ils ont choisi, à chaque nouvel emprunt, 30 têtes; ils ont constitué sur chacune d'elles un certain nombre de contrats, pour en réunir les rentes annuelles et viagères, et les partager ensuite proportionnellement entre tous ceux qui voudraient s'y intéresser.

C'est ainsi qu'on se jouait de l'imbécilité de notre ancien gouvernement, et qu'on se préparait des fortunes énormes sans déboursier un seul denier, mais seulement en prêtant un crédit.

Les spéculateurs environnaient les ministres, ils accaparaient presque l'entier emprunt en viager. Ils en étaient les marchands en gros; on leur accordait une commission d'un pour cent, un terme plus ou moins long pour en acquitter le montant, au moyen des lettres-de-change qu'ils fournissaient, pour être payées dans 2, 3, 4, 5 et 6 mois. C'est avec de pareilles manœuvres que les ministres des finances se jouaient du peuple, vantaient leur crédit, et se glorifiaient d'avoir rempli dans un jour les emprunts usuraire qu'ils créaient.

Ces accapareurs des emprunts viagers maîtres du gouvernement; ils fabriquaient des nouvelles politiques pour accréditer leurs opérations. Ils avaient des émissaires au coin de toutes les rues, dans les cafés et dans les salons, pour donner des louanges au ministre qui les avait favorisés; ils appelaient tous leurs collègues à la bourse de Paris, pour faire hausser et baisser à leur gré le crédit public; ils colportaient

dans toutes les places de l'Europe les obligations que la France leur avait souscrites, et ils se réservaient la faculté de les rapporter au trésor public, dans le cas où ils ne pourraient pas les revendre.

Quelquefois ils en faisaient une nouvelle spéculation, et alors ils employaient leur crédit pour en fournir le montant. C'est pour ces opérations qu'on vit des compagnies financières envoyer chaque jour des couriers extraordinaires dans toutes les places de commerce, et souscrire des billets solidaires avec lesquels elles se procuraient des fonds qui, sans doute, auraient été mieux employés à favoriser les opérations de l'agriculture et des fabriques nationales.

C'est avec ces manœuvres que les spéculateurs ont aidé la révolution en 1789, parce qu'ils pensaient qu'elle serait avantageuse à leurs opérations financières; c'est aussi avec ces manœuvres qu'ils ont voulu soutenir la monarchie, s'opposer à la révolution du 10 août, et qu'ils avaient formé la coalition dangereuse qui a été anéantie le 31 mai dernier.

Examinons quel était le résultat de toutes ces opérations pour les spéculateurs qui s'y livraient, et pour le gouvernement qui s'y prêtait.

Les spéculateurs qui avaient un crédit à l'établissement connu sous le nom de Caisse d'escompte, y empruntaient les fonds qui leur étaient nécessaires en souscrivant entre eux des lettres-de-change pour lesquelles il se payait un intérêt qui leur coûtait 3 et demi ou 4 pour cent par an. Ainsi, supposons qu'un spéculateur eût acheté cent mille livres en rentes viagères, pour lesquelles il aurait fallu fournir un capital d'un million, qui, au moyen d'un pour cent de commission que le gouvernement lui accordait, ne lui coûtait que 990 000 livres, il avait à payer la première année, à la Caisse d'escompte 39 600 liv., pour l'intérêt à 4 pour cent des fonds qu'elle lui avait fournis: et comme le gouvernement lui payait cette même année 100 000 liv., le spéculateur s'empressait de rembourser 60 400 liv. du capital qu'il avait emprunté, de sorte qu'il ne devait dans un an que 929 600 liv. Cette opération répétée toutes les années, sans éprouver de mortalité, avait éteint le capital emprunté avec les intérêts, dans l'espace de 12 ans 10 mois 8 jours; et nous prouverons que la rente viagère sur les têtes de 9 ans, devait être payée, en y comprenant les cas de mortalité, pendant 34 ans 5 mois et 15 jours.

A la vérité, ces opérations n'avaient lieu que pour certains spéculateurs privilégiés, qui avaient un crédit illimité, ou qui avaient l'oreille du ministre, et souvent des liaisons d'intérêt avec lui.

La classe des agioteurs qui n'avait pas un crédit à la Caisse d'escompte, était obligée de payer à 5 pour cent l'intérêt des fonds qu'elle empruntait pour placer en rente viagère: mais ne vous attendrissez pas sur son sort, car en calculant la mortalité, au bout de 15 ans 5 mois 23 jours, elle avait remboursé le capital emprunté avec les intérêts à 5 pour cent.

Qu'on ne croie pas que les calculs que nous venons de présenter soient chimériques; ils sont prouvés par tous les ouvrages qui ont paru jusqu'à ce jour; et nous avons un extrait signé

des livres (1) de la Caisse d'escompte que nous mettons sous vos yeux, qui ne laisse aucun doute à cet égard.

Vous y remarquerez que cette compagnie a acheté depuis le 17 mai 1791, jusques et inclus le 31 mai 1792, diverses parties de rentes viagères, produisant 988 097 liv. 5 sol 5 den., pour lesquelles l'ancien gouvernement doit avoir reçu 10 214 972 liv. 6 sols 7 den. de capital, mais qui n'ont coûté à la Caisse d'escompte que 10 161 724 liv. 9 s. 3 d., sur laquelle somme elle a déduit annuellement l'intérêt viager, que la Nation lui payait. Elle y a ajouté l'intérêt à 5 pour cent des fonds dont elle était en avance, de sorte que le 31 décembre 1792 elle n'était en avance que de 9 334 242 liv. 12 sols. Elle avait donc fait, pendant ce court espace de temps, qu'on peut estimer, par un calcul moyen, être de dix-huit mois, un bénéfice de 827 481 l. 17 s. 3 d. en sus de l'intérêt de cinq pour cent.

On objectera peut-être qu'on a couru le risque de la mortalité de quelques têtes, et on ne manquera pas, lorsque ce cas arrivera, de faire valoir le bénéfice qu'on dit énorme pour la Nation: mais est-on de bonne-foi, lorsqu'on avance de pareils faits! Les agioteurs voudraient-ils faire croire qu'ils ont été dupes avec l'ancien gouvernement, dans les emprunts qu'ils combinaient eux-mêmes?

Nous n'exagérons pas les bénéfices qu'ils ont faits; nous ne nous appuyons pas d'une erreur commise par la plupart des spéculateurs en rentes viagères, qui croient que la valeur d'une rente viagère, constituée sur un assemblage de têtes choisies, est égale à la valeur de cette rente qui serait payée pendant le temps de leur vie moyenne.

C'est ainsi qu'après avoir appris, par des tables mortuaires, que la vie moyenne des enfants de 9 ans est de 47 ans, certaines personnes imaginent qu'une constitution de 10 000 liv. de rentes viagères divisées sur 30 têtes de 9 ans, équivaut à une annuité de 10 000 liv. payée pendant 47 ans.

Il est vrai que le rentier viager peut compter recevoir 47 fois la rente viagère de 10 000 liv., somme réellement égale à celle qui serait payée aux créanciers de l'annuité constante pendant 47 ans: mais leur position respective est très différente, car à la 47^e année, le créancier de l'annuité aurait tout reçu, et le rentier viager serait encore en retard, pour une partie considérable, dont le paiement doit se prolonger jusques au-delà de la 85^e année.

D'après ces observations, on peut établir qu'une rente viagère, constituée sur 30 têtes âgées de 9 ans, est équivalente à une annuité qui durerait 34 ans 5 mois et 15 jours (2).

Ainsi, l'agioteur qui s'est libéré dans 15 ans 5 mois 23 jours, des fonds qu'il avait empruntés et des intérêts à 5 pour cent, peut compter avec certitude sur une bénéfice égal à une annuité de 10 000 liv. pendant 18 ans 11 mois 22 jours.

Avec de pareilles opérations, doit-on s'étonner des fortunes énormes et scandaleuses qui ont été faites dans les derniers temps de la monar-

(1) *Id.*: voir tableau C (même séance, pièces annexes).

(2) *Id.* Voir Recherches sur les rentes, par le ^{cn} Duvallard.

chie, par des agioteurs, des spéculateurs sur les fonds publics, et des financiers.

Le gouvernement y trouvait-il les mêmes avantages ? c'est ce que nous allons examiner.

Si on consulte les tables de probabilité de la vie humaine, d'après un ordre de mortalité moyen, pour que l'emprunt viager fût égal à un emprunt en perpétuel à 5 pour cent, on trouve que l'Etat ne devait payer 10 pour cent de rente viagère sur une tête qu'à l'âge de 51 ans.

Qu'il n'était dû 9 pour cent sur deux têtes, qu'à celles âgées de 59 ans, ou de 50 et 70 ans, etc.

Qu'il n'était dû 8 et demi pour cent sur trois têtes, que lorsque l'une portant l'autre, elles étaient âgées de 63 ans et demi.

Enfin qu'il n'était dû 8 pour cent sur quatre têtes, que lorsque leurs âges pouvaient se rapporter à un âge commun de 66 ans.

Mais nous devons observer que l'ordre de mortalité qui a servi de base à ces calculs, suppose que les têtes sont prises au hasard, et nous avons démontré précédemment les causes qui établissaient des différences considérables entre l'ordre de mortalité commun, et l'ordre de mortalité des rentiers ordinaires de l'Etat.

Or, si nous suivions les calculs que l'ouvrage de Parcieux nous fournit, nous trouverions que, d'après l'ordre de mortalité des rentiers de l'Etat, les intérêts perpétuels étant comptés sur le pied de 5 pour cent, on n'aurait dû accorder 10 pour cent de rente viagère sur une tête, qu'à l'âge de 57 ans.

Cet auteur n'a point calculé la valeur des rentes viagères sur 2, 3 ou 4 têtes, et c'est peut-être à cette cause que nous devons attribuer l'ignorance des spéculateurs qui n'ont pas su profiter de tous les avantages que leur offraient les emprunts viagers sur plusieurs têtes, qui ont été créés depuis 1779 jusqu'en 1787.

Si nous établissions un ordre de mortalité pris parmi les têtes choisies à Genève, nous trouverions un plus grand désavantage pour l'Etat; mais nous nous bornons, dans ce moment, à l'indiquer, afin de ne pas nous livrer à des recherches trop étendues : il nous suffira seulement de prouver quelle a été la perte de l'Etat, d'après l'ordre de mortalité des tontiniers.

Cet ordre établit que pour pouvoir payer dix pour cent de rente viagère sur une tête âgée de dix ans, l'intérêt perpétuel étant à cinq pour cent, il faudrait recevoir seize fois et trois dixièmes, le montant de la rente, c'est-à-dire que pour se procurer 10 liv. de rente viagère sur une tête âgée de dix ans, il faudrait fournir un capital de 163 liv.

Si nous appliquons cet exemple aux diverses opérations qui se sont faites sous l'ancien gouvernement, nous trouverons que pour avoir 10 millions en rente viagère sur des têtes âgées de dix ans, il n'a été versé au trésor public que 100 millions de capital, tandis qu'on aurait dû fournir 163 millions; il en est donc résulté une perte de 63 millions.

Si nous comparons le taux de la rente viagère sur une tête de 10 ans, équivalent à un intérêt perpétuel du cinq pour cent, nous trouverons que pour 100 liv. de capital, on ne doit payer que six quinze-centièmes pour cent; l'ancien gouvernement payant dix pour cent, éprouvait

donc une perte de trois quatre-vingt-cinq centièmes pour cent d'intérêt par an.

Si nous consultons l'ouvrage intitulé : *Recherches sur les rentes, par Du villard*, nous trouverons que l'emprunt viager de dix pour cent sur une tête de dix ans équivaut à un intérêt perpétuel de neuf pour cent.

Qu'on ne dise pas que nous avons créé des hypothèses pour grossir les torts des anciens ministres, puisque, d'après les comptes rendus par les payeurs, on voit qu'il est dû encore aujourd'hui 22 945 484 liv., sur des têtes actuellement âgées depuis six jusqu'à vingt-et-un ans : ce qui prouve que l'Etat a reçu au moins 240 millions en viager, sur de jeunes têtes; conséquemment il s'est soumis à une perte d'environ 130 millions, pour cette partie seulement.

Et qu'on ne croie pas que le discrédit du gouvernement nécessitât des conditions aussi onéreuses, puisqu'à la suite de ces opérations désastreuses, les ministres se procurèrent des fonds au moyen des emprunts de 80 et de 125 millions, remboursables à des époques déterminées, qui coûtaient six et demi à six trois quarts pour cent d'intérêt, emprunts que vous avez réformés : ainsi, d'après vos principes, vous ne pouvez pas laisser subsister ceux qui sont plus désavantageux.

Nous aurions pu vous citer encore des emprunts plus ruineux, en vous présentant les résultats de ceux faits en viager sur deux, trois et quatre têtes; mais nous avons pensé qu'il suffirait que vous connaissiez une partie des abus, pour que vous vous empressiez d'y apporter une réforme salutaire.

Nous devons regretter que notre opération ait été si retardée; mais heureusement il est encore temps de délivrer la nation d'une partie de cette perte, sans faire aucun acte contraire à la justice la plus sévère.

Dans un temps de révolution, il aurait été peut-être permis de dire aux créanciers qui ont prêté usurairement : Tu m'as fourni telle somme; l'intérêt légal était à cinq pour cent; il t'aurait produit tant, je t'ai versé tant en sus de cet intérêt; j'impute cet excédant sur le capital que tu m'as fourni. La Nation aurait été bientôt libérée de la dette viagère; mais nous aurions commis une injustice, puisque le rentier aurait couru le risque d'une mort, sans aucun avantage pour lui.

Cette mesure aurait ruiné beaucoup des citoyens qui ont placé leurs économies dans ces emprunts, qui se sont même servis de l'intermédiaire des spéculateurs pour faire leur placement : de sorte que ces agioteurs font aujourd'hui cause commune avec de bons sans-culottes. Aussi, avons-nous écarté une idée qui aurait pu livrer au désespoir la vieillesse que les Français veulent respecter et consoler.

La loi du 24 août dernier sur la consolidation de la dette publique nous a servi de guide dans notre travail. Vous avez ordonné que la dette exigible dont le capital excéderait 3 000 liv., serait inscrite sur un grand livre pour les intérêts à cinq pour cent : vous avez rejeté de la liquidation les primes, chances, lots, etc., que l'ancien gouvernement avait promis, lorsque par leur réunion avec l'intérêt annuel, ils excédaient le taux légal de cinq pour cent; mais vous n'avez pas voulu donner à cette disposition un

effet rétroactif, puisque vous avez validé les paiements des primes, etc., qui avaient été faits avant votre opération; vous avez même autorisé celui des primes échues qui n'avaient pas été acquittées.

C'est d'après ces principes, que nous vous proposons de décréter que tous les arrérages des rentes viagères qui sont dus à l'époque du premier germinal, seront payés à bureau ouvert sur l'ancien taux, sur la présentation et remise des titres originaux, des certificats de vie, des actes de naissance de toutes les têtes sur lesquelles les rentes viagères sont dues, soit actuellement, soit par droit de survie.

Par cette opération, vous séparerez le passé de l'avenir; vous connoîtrez dans tous les détails le montant actuel de la dette viagère, et des extinctions qui ont eu lieu, soit par mort, émigration ou séquestre; vous retirerez le titre royal, et vous républicaniserez cette partie de la dette, comme vous avez fait pour la dette consolidée.

Les premiers jouiront de suite de l'avantage d'être payés, sans attendre leur tour, par l'ordre alphabétique des noms, puisqu'ils recevront à la trésorerie nationale tout ce qui leur sera dû d'échu, sur une seule quittance; ils seront seulement obligés de se procurer, de l'ancien payeur, un certificat qui constate le montant des arrérages qu'ils auront à recevoir.

Tous ceux qui n'auront pas remis leurs titres d'ici au premier vendémiaire prochain, seront déchus de toute répétition envers la République. Cette mesure n'a pas besoin d'être motivée; elle a été consacrée par trop de décrets.

Les titres remis à la trésorerie nationale, les rentes viagères seront converties en un capital représentant leur valeur actuelle et réelle, d'après un intérêt perpétuel à cinq pour cent, en les calculant d'après un ordre de mortalité moyen.

Pour faciliter cette opération, nous avons fait dresser quatre tables qui serviront de base aux calculs à faire pour déterminer le capital qui sera dû pour les rentes viagères constituées sur une, deux, trois et quatre têtes.

La table première est relative aux rentes sur une tête: la première colonne indique l'âge de la tête sur laquelle la rente viagère est constituée.

La seconde règle par combien de fois elle doit être multipliée, relativement à l'âge de chaque tête, afin d'en déterminer le capital.

La troisième colonne est le résultat du calcul pour une rente viagère de 2 000 liv.

Ainsi, supposons que Pierre soit créancier de l'Etat pour une rente viagère de 1 000 liv. sur une tête actuellement âgée de quinze ans, il aurait droit, d'après cette table, à un capital de 14 588 liv., s'il avait fourni au trésor public la valeur réelle de cette rente; mais comme il n'est pas juste que ce créancier reçoive plus qu'il n'a prêté, nous vous proposons de liquider ce qui lui sera dû, par la somme qu'il aura fournie, d'après son contrat.

Or, si cette rente a été constituée à dix pour cent, il n'aura droit qu'à un capital de 10 000 liv.; ainsi le dégrèvement actuel de la Nation sera, dans ce cas, au moins de 4 588 liv. de capital.

L'économie pour la Nation serait bien plus considérable, si nous l'établissions d'après l'ordre

de mortalité des tontiniers; car, d'après l'ouvrage de Parcieux, la charge de cette rente équivaut à un capital de 15 940 liv. Dans ce cas, le dégrèvement pour la nation serait de 5 940 liv.

Quel reproche fondé pourra nous faire ce créancier? il aura reçu pendant plusieurs années dix pour cent d'intérêt, et il retrouvera son capital dans son entier.

Si la tête sur laquelle la rente de 1 000 liv. est constituée, est actuellement âgée de cinquante-deux ans, le capital liquidé, d'après les bases de la même table, montera à 9 925 liv.: c'est cette somme que nous vous proposons de reconnaître, parce qu'elle représente la véritable valeur actuelle de la rente, d'après l'ordre de mortalité moyen: dans ce cas, on n'aura pas recours à la somme portée par le contrat; ce propriétaire étant plus âgé, n'a pas droit à un capital plus fort.

Enfin, si la rente viagère de 1 000 liv. est assise sur une tête de 90 ans et au-dessus, le capital liquidé montera à 1 723 liv.: c'est aussi cette somme que nous vous proposons de reconnaître, d'après les mêmes bases.

On sera peut-être surpris de la modicité de la somme qui reviendra aux vieillards, et peut-être déjà cette considération vous prévient contre notre projet; mais rassurez-vous, nous avons pris des mesures qui maintiennent sans diminution, aux vieillards, une quotité de leur rente actuelle, relative aux besoins de leurs âges.

Le résultat de notre opération, nous le répétons sans cesse, n'a d'autre but que de réduire tous les intérêts que la Nation fera au taux légal de cinq pour cent; et, par ce principe juste, nous sommes parvenus à conserver aux rentiers de cinquante-deux ans et au-dessus, leurs rentes actuelles sans aucune diminution; ceux de quarante à cinquante ans en éprouveront une très légère; la justice nationale réduira seulement les bénéfiques que les personnes qui ont abusé de l'imbécillité du gouvernement, en plaçant sur de jeunes têtes, attendaient de leurs spéculations.

Nous avons employé dans nos calculs un ordre de mortalité moyen, pour établir la liquidation du capital équivalent aux rentes viagères, la Nation ne devant avoir aucun égard aux spéculations qui n'ont eu lieu que pour prolonger leur durée.

La table seconde est relative aux rentes existantes sur deux têtes: la première et la seconde colonne indiquent l'âge des deux têtes. Nous les avons classées de cinq en cinq ans, parce que si nous eussions fait d'année en année toutes les combinaisons possibles des deux âges, nous aurions eu à calculer pour plus de cinq mille cas différens; et nous avons reconnu que l'exactitude serait suffisante, en s'en tenant aux âges inscrits dans ces deux colonnes: de sorte qu'une tête âgée de douze ans six mois, et une tête âgée de dix-sept ans six mois moins un jour, seront considérées comme ayant quinze ans, et ainsi de suite.

La troisième colonne établit par combien de fois doit être multipliée la rente, afin d'en déterminer le capital relativement aux âges des têtes sur lesquelles elle est assise.

La quatrième colonne est le résultat du calcul pour une rente viagère de 1 000 liv.

La troisième table porte les mêmes indications pour les rentes viagères constituées sur trois têtes.

La quatrième pour celles qui sont constituées sur quatre têtes.

Ces deux dernières tables sont calculées de dix en dix ans, de sorte qu'une tête âgée de cinq ans, et une autre de quinze ans moins un jour, seront classées à l'âge de dix ans, etc...

Les exemples que nous avons établis pour l'explication de la première table, suffisent pour faire connaître l'usage des trois autres. Vous trouverez aisément le régrèvement que la Nation éprouvera dans les différens cas, par l'opération qui vous est proposée.

Le capital des rentes viagères une fois liquidé, nous aurions pu vous proposer d'inscrire sur le grand livre de la dette consolidée la totalité de la somme qui sera due : en cela, nous n'aurions fait que suivre les principes que vous avez décrétés pour la dette exigible, personne ne pouvant contester que la rente viagère ne renferme deux parties distinctes, dont une est relative à la portion du capital qui est remboursé, l'autre est l'intérêt annuel; que ces rentes peuvent être considérées comme des annuités, et que comme telles nous aurions pu les assimiler à celles qui étoient dues à la Caisse d'escompte et aux notaires de Paris, dont le capital a été inscrit sur le grand livre de la dette consolidée.

Mais nous avons considéré que cette mesure, toute juste qu'elle eût été, aurait pu priver subitement du nécessaire certains rentiers, âgés et peu fortunés, et dès lors nous nous serions écartés des principes démocratiques et d'humanité que vous ne cessez de consacrer.

C'est d'après ces considérations, que, malgré l'immoralité et les inconvéniens des rentes viagères, nous nous sommes déterminés à vous proposer de permettre aux propriétaires actuels, et à ceux qui auront droit au capital liquidé, qui sont domiciliés en France, ou en pays amis de la République, de conserver sur ce capital, une rente viagère jusqu'à concurrence de 1 000 liv. pour ceux qui sont âgés de 30 ans et au-dessous, de 1 500 liv. pour ceux qui sont âgés de 30 à 40 de 2 000 liv. pour ceux qui sont âgés de 40 à 50 de 3 000 liv. pour ceux qui sont âgés de 50 à 60 de 4 000 liv. pour ceux qui sont âgés de 60 à 70 de 5 000 liv. pour ceux qui sont âgés de 70 à 80 de 7 500 liv. pour ceux qui sont âgés de 80 à 90 de 10 000 liv. pour ceux qui sont âgés de 90 et au-dessus.

C'est une faveur que vous leur accordez, puisque vous leur continuerez un remboursement annuel qui n'a pas eu lieu pour les créanciers de la dette exigible.

Vous remarquerez aisément que dans la proportion que nous vous proposons, nous avons eu égard aux besoins de la vie et aux infirmités de l'âge.

En accordant cette faveur, nous avons dû établir un intérêt viager légal et proportionné pour chaque âge, qui fût équivalent à un intérêt perpétuel de cinq pour cent, afin de déjouer toutes les combinaisons des spéculateurs.

Cet intérêt est réglé d'après l'ordre de mortalité moyen, puisque c'est d'après cet ordre que nous avons établi la liquidation des rentes pour en déterminer le capital, et que nous ne pouvions pas avoir deux poids et deux mesures pour la même opération.

La table n° 5 règle cette proportion, de laquelle il résulte que nous accordons un intérêt

5677	
viager de 6	pour cent aux têtes âgées
10 000	
383	
de 8 ans, et de 58	à celles âgées de 90
	10 000

ans.

Nous allons vous présenter divers exemples qui vous feront connaître quels seront les résultats de l'opération que nous vous proposons, et le sort de divers créanciers viagers de la République.

Le propriétaire d'une rente viagère de 1 000 liv. sur une tête actuellement âgée de neuf ans, aurait droit, d'après la table première, au capital de 15 210 liv.; mais comme d'après le taux des emprunts faits par l'ancien gouvernement, ce propriétaire doit n'avoir fourni au trésor public que 10 000 liv., nous vous proposons de lui accorder l'option d'une inscription de 500 liv. sur le grand livre de la dette consolidée, ou de conserver une rente viagère de 657 liv. Dans ce cas le dégrèvement de la Nation serait de 343 liv. de rente viagère.

Si la rente viagère de 3 000 liv. est assise sur une tête actuellement âgée de 52 ans, le propriétaire aura droit aussi, d'après la première table, à un capital de 29 775 : nous vous proposons de lui laisser la faculté de se faire inscrire pour 1 489 liv. sur le grand livre de la dette consolidée, ou de conserver sa rente viagère de 3 000 livres.

Enfin, un propriétaire d'une rente viagère de 10 000 liv. sur une tête actuellement âgée de 90 ans, aura droit, d'après les mêmes bases, à un capital de 17 230 liv. qu'il pourra convertir en une inscription de 862 liv. sur le grand livre de la dette consolidée, ou en une rente viagère de 10 000 liv.

Ainsi, ces deux derniers propriétaires n'auront rien à craindre de notre opération, puisqu'ils pourront conserver, sans aucune diminution, la rente viagère dont ils jouissent actuellement; ils obtiendront la faculté de rendre à leurs familles, s'ils le désirent, une partie d'un capital qui étoit entièrement perdu pour elles.

Nous pourrions multiplier ici des exemples qui prouveraient qu'un propriétaire qui a une rente viagère de 1 000 liv. assise sur une tête actuellement âgée de 15 ans, et qui la transporterait sur la sienne actuellement âgée de 51 ans, n'éprouvera, pendant sa vie, aucune diminution, puisqu'il pourra conserver les 1 000 liv. de rente viagère, sans rien ajouter au capital qui sera liquidé : notre opération se bornant, vis-à-vis de lui, à détruire l'effet des spéculations qu'il avait faites lors de son placement, et à régler l'intérêt proportionnellement à son âge, d'après un intérêt perpétué de cinq pour cent.

Nous pourrions aussi prouver que les propriétaires âgés de 62 ans et au-dessus, qui jouissent d'une rente viagère, assise sur une tête actuellement âgée de 10 ans, pourront augmenter leur jouissance pendant leur vie en renonçant à la spéculation usuraire qu'ils avaient faite. Cette augmentation sera telle qu'un propriétaire âgé de 90 ans, qui a une rente de 1 000 liv. sur une tête actuellement âgée de 10 ans, pourra la convertir en une rente viagère sur sa tête, de 5 803

liv.; ainsi, celui qui n'a placé que dans la vue de se procurer le nécessaire, obtiendra un avantage que l'ancien gouvernement n'a jamais su offrir.

Nous avons cru devoir nous borner à vous indiquer ces résultats, pour ne pas abuser de votre attention.

Dans un moment où nous nous occupons de substituer toutes les vertus à tous les vices, nous ne devons pas perdre de vue les moyens que nous fournit la conversion du viager en perpétuel, pour procurer aux citoyens la faculté de disposer d'un capital qu'ils avaient aliéné sous la monarchie, en préférant le célibat, le luxe, et ce qu'on appelait un état, au bonheur si doux d'être époux et pères de famille; capital qu'ils s'empresseront sans route de rendre aux enfans qu'ils avaient abandonnés et qu'ils adopteront, ou à ceux qui naîtront d'un mariage que les mœurs républicaines leur feront contracter.

Nous aurions désiré pouvoir distinguer d'une manière non-arbitraire, les rentes qui appartiennent aux spéculateurs, afin de vous proposer un article particulier qui les obligerait à une restitution; mais dans des lois générales, les exceptions prêtent toujours à l'arbitraire; elles assujétissent les bons citoyens à des formalités; et souvent les fripons qu'on veut atteindre les évitent, tandis que des pères de famille en supportent la peine: quelquefois même les agens chargés de l'exécution deviennent les maîtres de modifier ou d'appesantir la rigueur de la loi; c'est ce qui nous a déterminés à abandonner le projet que nous avons eu de vous proposer une disposition particulière pour les spéculateurs, la définition de ce mot étant très difficile dans une loi.

Cependant nous avons pensé qu'on pouvait, sans inconvénient, priver les compagnies de finances qui sont propriétaires de rentes viagères de la faveur d'en conserver une partie.

Pour que cette mesure ne soit pas illusoire, nous vous proposons de décréter qu'aucun titre de créance viagère ne pourra être vendu, cédé ni transporté, à compter du jour de la publication du décret par le bulletin.

Nous avons considéré les rentes viagères qui seront conservées comme des pensions alimentaires qui sont nécessaires à l'existence d'une famille: ainsi, si dans une République la société doit veiller à ce que tous les citoyens aient des moyens pour vivre, nous devons prendre des mesures afin qu'on ne parvienne pas, par des saisies et oppositions quelquefois dirigées par esprit de chicane et d'inhumanité, à priver des familles ou des vieillards de ce qui est indispensable à leur subsistance.

Nous vous proposons donc de décréter qu'à l'avenir il ne pourra être faite aucune saisie et opposition sur les rentes viagères qui seront conservées.

Dans l'ancien régime, plusieurs rentes ont été déclarées insaisissables; à la vérité cette mesure était le plus souvent en faveur des privilégiés: vous l'étendez à tous les citoyens; ainsi, vous ne ferez que généraliser une disposition dont le despotisme avait senti quelquefois la nécessité.

Les saisies et oppositions qui existent déjà, seront transportées sur l'inscription du grand livre de la dette consolidée.

Nous avons pensé que les rentes viagères qui seront conservées, devaient être inaliénables, qu'elles ne devaient être constituées que sur une seule tête, qui devra toujours être celle du propriétaire; toutes ces mesures sont nécessaires pour assimiler ces rentes aux pensions alimentaires.

Cette dernière mesure ne pourra être contestée dans un moment où vous venez de supprimer la faculté de faire des testamens, dans un moment où le partage égal des biens entre les héritiers naturels vient d'être décrété; d'ailleurs elle est nécessaire, si vous voulez éviter les formalités qu'entraînent ces espèces de substitutions, si vous voulez simplifier la comptabilité et ne pas multiplier les titres des créances sur la République: l'exception qu'on pourrait réclamer favoriserait un très petit nombre d'individus; vous pouvez en juger par la modicité des sommes qui sont actuellement dues sur 2, 3 et 4 têtes.

En supprimant le droit de réversibilité ou de succession, nous avons eu à nous occuper de la répartition de ce qui doit revenir par la liquidation à tous les co-associés: cette partie de notre travail a exigé la plus scrupuleuse attention, les calculs les plus multipliés; les connoissances du citoyen Duvillard nous ont été d'autant plus nécessaires, qu'aucun auteur avant lui n'avait établi cette théorie.

Pour nous guider dans ce travail difficile, nous sommes partis du principe que les rentes viagères sont des espèces de loteries, où chacun spéculé sur le plus ou le moins de durée de sa vie et de celle de son co-associé. Pierre et Jean se sont associés pour une rente viagère dont Pierre a la jouissance et Jean l'expectative. En souscrivant à cette condition, ils ont dû faire une mise de fonds proportionnée à leur position respective; mais que ces conditions aient été faites ou non, la rente étant assurée aux propriétaires, c'est la rente qui doit régler leur droit actuel au capital, et non pas les mises qu'ils ont faites, ou le prix auquel ces rentes avaient cours sur la place, lequel n'a jamais été conforme à leur valeur réelle, mais variait au gré des spéculateurs.

Le droit des expectans, d'abord très petit, croît avec le nombre des années qui s'écoulent depuis le moment de l'association, s'ils sont plus jeunes que les jouissans; il diminue, au contraire, d'année en année, s'ils sont plus âgés.

Enfin, la part de chacun est ce qu'il aurait équitablement à fournir présentement pour acquérir le même droit qu'il a sur la rente, de sorte qu'il fut numériquement égal d'acquérir ainsi cette rente, ou de placer le capital à cinq pour cent.

Si le contrat d'association est dissous, si on annule les chances, le fonds qui proviendra de la liquidation doit être réparti proportionnellement à l'âge de tous les co-associés, en ayant égard à leur position actuelle pour la jouissance ou pour l'expectative.

Nous avons déterminé ce qui était dû par la Nation, en établissant par les quatre premières tables, les bases qui doivent servir aux calculs à faire pour régler le capital qui sera liquidé.

Une fois ce capital déterminé, nous n'avons eu qu'à régler la quote-part qui devait être assignée à chaque intéressé, selon sa position.

Supposons, en premier lieu, que la rente via-

gère fût également partagée entre les associés; il est clair que s'ils sont du même âge, leurs parts au capital doivent être égales; tandis qu'elles doivent être inégales s'ils sont d'un âge différent.

Elles doivent être encore inégales, dans le cas où la rente viagère est inégalement partagée entr'eux ou bien dans les cas où l'un des associés attend la mort d'un autre pour entrer en jouissance.

C'est d'après ces considérations que nous avons fait calculer les tables n° 6 à 17, qui sont jointes au décret.

Celles n° 6 à 8 règlent la répartition qui doit être faite entre co-associés, du capital qui sera liquidé pour les rentes constituées sur une tête.

Celles n° 9 à 11, pour les rentes sur deux têtes.

Celles n° 12 à 16, pour les rentes sur trois têtes.

Enfin, celle n° 17, pour les rentes sur quatre têtes.

Les exemples ci-après vous feront connaître le résultat de ces répartitions pour divers cas ordinaires, dans les associations sur les rentes viagères; ils guideront les liquidateurs dans leurs opérations, et ils indiqueront aux citoyens les calculs à faire pour connaître ce qui leur sera dû.

Un père actuellement âgé de 60 ans, qui aura placé 10 000 livres de capital, moyennant une rente viagère de 1 000 livres, constituée sur la tête de son enfant actuellement âgé de 10 ans, et qui s'en est réservé la jouissance entière pendant sa vie, pour qu'après sa mort elle appartienne en entier à sa femme actuellement âgée de 40 ans; et qu'enfin, après la mort du père et de la mère, elle appartienne à l'enfant sur la tête duquel la rente a été constituée.

Si on multiplie cette rente par $15 \frac{139}{1000}$ fois

son montant, ainsi qu'il est porté dans la table n° 1, sa valeur actuelle et réelle équivaldrait à un capital de 15 139 livres, qui devrait être réparti comme suit :

	ANS	TABLE N° 7	CAPITAL	INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE	LE CAPITAL LIQUIDÉ MULTIPLIÉ SUIVANT LA TABLE N° 5	RENTE VIAGÈRE
Le père actuellement âgé de ..	60	aura droit à : 51 ¹⁹ / ₁₀₀ %	ou 7 750 l.	qui produiront 388 l.	par 11 ⁹¹⁶¹ / ₁₀₀₀₀ % prod.	923 l.
La mère, id. ..	40	25 ⁷⁰ / ₁₀₀ %	3 891	195	8 ⁴⁴⁸⁷ / ₁₀₀₀₀	329
L'enfant, id. ...	10	23 ¹¹ / ₁₀₀ %	3 498	175	6 ⁶⁰⁵⁶ / ₁₀₀₀₀	231
			15 139 l.	758 l.		1 483 l.

Ainsi, une rente viagère de 1 000 livres, constituée sur une tête actuellement âgée de 10 ans, divisée sur trois têtes âgées de 60, 40 et 10 ans, augmenterait de 483 livres; mais comme, d'après notre projet, sa liquidation ne pourra pas excéder

le capital qui aura été fourni dans l'emprunt, cette rente ne sera liquidée que pour 10 000 liv. Le dégrèvement actuel pour la Nation, sera dans ce cas de 5 139 livres, et la répartition du capital liquide sera, savoir :

	ANS	TABLE N° 7	CAPITAL	INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE	LE CAPITAL LIQUIDÉ MULTIPLIÉ SUIVANT LA TABLE N° 5	RENTE VIAGÈRE
Le père actuellement âgé de ..	60	aura droit à : 51 ¹⁹ / ₁₀₀ %	ou 5 119 l.	qui produiront 256 l.	par 11 ⁹¹⁶¹ / ₁₀₀₀₀ % prod.	610 l.
La mère, id.	40	25 ⁷⁰ / ₁₀₀ %	2 570	129	8 ⁴⁴⁸⁷ / ₁₀₀₀₀	217
L'enfant, id. ...	10	23 ¹¹ / ₁₀₀ %	2 311	116	6 ⁶⁰⁵⁶ / ₁₀₀₀₀	153
			10 000 l.	501 l.		980

Ainsi, cette rente qui est constituée sur une tête actuellement âgée de 10 ans, transportée sur trois têtes actuellement âgées de 60, 40 et 10 ans, n'éprouverait qu'une diminution de 25 livres.

Deux époux dont un est actuellement âgé de 55 ans; l'autre est actuellement âgé de 65 ans, ont fourni au trésor public un capital de 10 000 livres, qui, à raison de 9 pour cent, forment une rente viagère de 900 livres, qu'ils ont constituée

sur leurs deux têtes, pour en jouir par égales parts, pendant leurs vies unies, et qui doit appartenir en entier au survivant.

Cette rente doit être multipliée par $10 \frac{99}{100}$

fois son montant, suivant la table n° 2. Sa valeur actuelle et réelle sera de 9,891 livres, qui sera répartie, savoir :

	ANS	TABLE N° 9	CAPITAL	INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE	LE CAPITAL LIQUIDÉ MULTIPLIÉ SUIVANT LA TABLE N° 5	RENTE VIAGÈRE
La tête actuellement âgée de	55	aura droit à : 59 ⁵⁸ / ₁₀₀ %	ou 5 893 l.	qui produiront 295 l.	par 10 ⁶⁵⁸⁷ / ₁₀₀₀₀ % prod.	628 l.
Celle, id., de ..	65	40 ⁴² / ₁₀₀ %	3 998	200	13 ⁷⁴³⁸ / ₁₀₀₀₀	549
			9 891 l.	495 l.		1 177 l.

Ainsi, si ces deux époux perdent le droit de réversibilité de la rente de 900 livres, ils gagnent une jouissance actuelle de 277 livres en viager, avec laquelle ils pourront faire des économies, ou bien ils seront les maîtres de retrouver la presque totalité du capital qu'ils avaient constitué en rente viagère, en optant pour une inscription sur le grand livre de la dette consolidée de 495 livres qu'ils transmettront à leurs héritiers.

André, actuellement âgé de 75 ans, et Antoine actuellement âgé de 15 ans, ont placé sur leurs

deux têtes réunies, un capital de 10 000 livres, à raison de 9 pour cent d'intérêt, ou 900 livres de rente viagère, dont André doit jouir en entier pendant sa vie, et Antoine en doit jouir après la mort d'André.

ous verrez par la table n° 2, que cette rente

84
multipliée par 14 — fois son montant, équivaut

100
à 13 356 livres. Si nous remboursements cette somme, la répartition devrait être comme suit :

	ANS	TABLE N° 10	CAPITAL	INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE	LE CAPITAL LIQUIDÉ MULTIPLIÉ SUIVANT LA TABLE N° 5	RENTE VIAGÈRE
La personne jouissante actuellement âgée de Celle expectante, id.		aura droit à :				
	75	31 ⁹⁷ / ₁₀₀ %	ou 4 270 l.	qui produiront 214 l.	par 21 ⁷⁹⁸ / ₁₀₀₀₀ % prod.	900 l.
	15	68 ⁸ / ₁₀₀ %	9 086	454	6 ⁸⁵⁶⁰ / ₁₀₀₀₀	623
			13 356 l.	668 l.		1 523 l.

Ainsi, le jouissant actuel aurait sa même rente, et la Nation en paierait une à l'expectant de 623 liv. : cette répartition est relative à la valeur actuelle et réelle de la rente de 900 livres, constituée sur les deux têtes unies.

Mais comme la liquidation ne montera qu'à 10 000 livres, somme égale à celle fournie dans l'emprunt, le dégrèvement pour la Nation sera, dans ce cas, de 3 366 livres au moins, et la répartition du capital liquide sera comme suit :

	ANS	TABLE N° 10	CAPITAL	INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE	LE CAPITAL LIQUIDÉ MULTIPLIÉ SUIVANT LA TABLE N° 5	RENTE VIAGÈRE
La personne jouissante actuellement âgée de Celle expectante, id.		aura droit à :				
	75	31 ⁸⁷ / ₁₀₀ %	ou 3 197 l.	qui produiront 160 l.	par 21 ⁷⁹⁸ / ₁₀₀₀₀ % prod.	674 l.
	15	68 ⁸ / ₁₀₀ %	6 803	340	6 ⁸⁵⁶⁰ / ₁₀₀₀₀	466
			10 000 l.	500 l.		1 140 l.

Ainsi, cette rente de 900 livres qui est constituée sur deux têtes unies de 75 et de 15 ans, étant divisée sur les deux mêmes têtes, montera à 1140 livres, ou 240 livres en sus de celle actuellement payée; à la vérité les propriétaires n'auront plus le droit de réversibilité, et la Nation aura deux chances de mortalité à espérer.

Un père actuellement âgé de 64 ans, son épouse actuellement âgée de 53 ans, ont placé 10 000 livres de capital, à raison de 8 — pour cent, ou 850 livres de rente viagère, qu'ils ont constituée

sur leurs deux têtes et sur celle de leur enfant actuellement âgé de 21 ans. Le père et la mère doivent en jouir par égales parts, pendant leurs vies unies; et après la mort de l'un des deux, elle doit appartenir en entier au survivant, et devenir ensuite la propriété de l'enfant s'il survit.

Ces têtes seront considérées comme étant âgées de 20, 50 et 60 ans, et la rente étant multipliée

73
par 15 — fois son montant, ainsi qu'il est porté

100
dans la table n° 3, représenterait un capital de 13 371 liv. qui devrait être réparti comme suit :

	ANS	TABLE N° 16	CAPITAL	INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE	LE CAPITAL LIQUIDÉ MULTIPLIÉ SUIVANT LA TABLE N° 5	RENTE VIAGÈRE
Le jouissant actuellement âgé de Celui-ci, id. L'expectant, id.		aura droit à :				
	64	32 ⁴⁰ / ₁₀₀ %	ou 4 340 l.	qui produiront 217 l.	par 13 ³⁰⁸⁵ / ₁₀₀₀₀ % prod.	578 l.
	53	44 ⁸⁰ / ₁₀₀ %	5 936	287	10 ²⁵⁸⁵ / ₁₀₀₀₀	609
	21	23 ¹⁵ / ₁₀₀ %	3 096	155	7 ¹⁸⁵⁵ / ₁₀₀₀₀	222
			13 371 l.	669 l.		1 409 l.

Mais, comme cette rente ne sera liquidée que pour 10 000 liv., somme égale au capital fourni dans l'emprunt, la Nation économisera dans ce

cas, dès à présent, un capital de 3 371 liv., et la répartition de la somme qui sera liquidée, sera comme suit :

	ANS	TABLE N° 16	CAPITAL	INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE	LE CAPITAL LIQUIDÉ MULTIPLIÉ SUIVANT LA TABLE N° 5	RENTE VIAGÈRE
Le jouissant actuellement âgé de	64	aura droit à : 32 ⁴⁶ / ₁₀₀ %	ou 3 246 l.	qui produiront 162 l.	par 30 ³⁰⁵⁵ / ₁₀₀₀₀ % prod.	432 l.
Le jouissant, id.	53	44 ⁸⁹ / ₁₀₀ %	4 439	222	10 ²⁶⁸⁶ / ₁₀₀₀₀	455
L'expectant, id..	21	23 ¹⁵ / ₁₀₀ %	2 315	116	7 ¹⁸⁶⁵ / ₁₀₀₀₀	166
			10 000 l.	500 l.		1 053 l.

Ainsi, si cette famille perd le droit de se transmettre la rente viagère de 850 livr., jusqu'après la mort des trois co-associés, elle augmente actuellement sa jouissance de 203 liv. en viager, ou bien elle pourra conserver une inscription de 500 liv., perpétuelle et transmissible.

Quatre personnes dont une est actuellement âgée de 70 ans, l'autre est actuellement âgée de 64 ans, l'autre de 58 ans, et l'autre de 46 ans, ont placé sur leurs quatre têtes réunies, un capital de 10 000 liv., qui, à 8 pour cent d'intérêt, a

formé une rente viagère de 800 liv. qu'ils partagent par égales parts, pendant leurs vies unies, et qui doit appartenir en entier au dernier survivant.

Ces têtes seront considérées comme étant âgées de 70, 60, 60 et 50 ans, et la rente multi-

pliée d'après la table n° 4, par 13 — fois son 100

montant, produirait un capital de 10 456 liv., qui devait être réparti comme suit :

	ANS	TABLE N° 17	CAPITAL	INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE	LE CAPITAL LIQUIDÉ MULTIPLIÉ SUIVANT LA TABLE N° 5	RENTE VIAGÈRE
La tête actuellement âgée de ..	46	aura droit à : 35 ⁷⁰ / ₁₀₀ %	ou 3 733 l.	qui produiront 187 l.	par 9 ¹⁸⁴⁹ / ₁₀₀₀₀ % prod.	341 l.
Celle, id.	58	24 ⁷⁴ / ₁₀₀ %	2 587	130	11 ³⁶²³ / ₁₀₀₀₀	294
Celle, id.	64	24 ⁷⁴ / ₁₀₀ %	2 587	130	13 ³⁰⁶⁹ / ₁₀₀₀₀	344
Celle, id.	70	14 ⁸² / ₁₀₀ %	1 549	77	16 ⁶⁰³⁰ / ₁₀₀₀₀	257
			10 456 l.	524 l.		1 236 l.

Mais la liquidation de cette rente ne montera qu'à 10 000 liv., somme égale à celle fournie dans l'emprunt : ainsi la Nation économisera dès à pré-

sent 456 liv. de capital, et la répartition de celui qui sera liquidé, sera comme suit :

	ANS	TABLE N° 17	CAPITAL	INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE	LE CAPITAL LIQUIDÉ MULTIPLIÉ SUIVANT LA TABLE N° 5	RENTE VIAGÈRE
La tête actuellement âgée de ..	46	aura droit à : 35 ⁷⁰ / ₁₀₀ %	ou 3 570 l.	qui produiront 179 l.	par 9 ¹⁸⁴⁹ / ₁₀₀₀₀ % prod.	326 l.
Celle, id.	58	24 ⁷⁴ / ₁₀₀ %	2 474	124	11 ³⁶²³ / ₁₀₀₀₀	281
Celle, id.	64	24 ⁷⁴ / ₁₀₀ %	2 474	124	13 ³⁰⁶⁹ / ₁₀₀₀₀	329
Celle, id.	70	14 ⁸² / ₁₀₀ %	1 482	74	16 ⁶⁰³⁰ / ₁₀₀₀₀	246
			10 000 l.	501 l.		1 182 l.

Ainsi, ces quatre propriétaires qui jouissent chacun de 200 liv. de rente, en perdant l'expectative qu'ils ont d'avoir un jour une rente viagère qui progressivement pourrait monter à 800 livres, gagnent actuellement, savoir; celui âgé de 46 ans, 126 liv. de rente viagère; celui de 58 ans, 81 liv. idem; celui de 64 ans, 129 liv. idem; celui de 70 ans, 46 liv. idem; et ils pourront conserver, s'ils le désirent, une inscription transmissible, savoir : celui âgé de 46 ans, de 179 liv.; celui de 58 ans, de 124 liv.; celui de 64 ans, de 124 liv.; et celui de 70 ans, de 74 liv.

Si, depuis l'époque du placement en rente viagère sur plusieurs personnes, il est mort des

têtes sur lesquelles ces rentes étaient assises, la liquidation n'en sera faite que d'après les bases qui sont établies pour les têtes qui seront existantes; de sorte que s'il est mort une personne sur laquelle une rente constituée sur deux têtes aura été placée, la liquidation n'en sera faite, et le capital liquidé n'en sera réparti que d'après les bases et dans les proportions fixées pour les rentes sur une tête, et ainsi de suite, le droit du défunt n'existant plus.

Nous ne vous présenterons pas d'autres exemples qui pourraient se multiplier à l'infini; mais nous pouvons assurer la Convention que tous ces calculs sont susceptibles de la plus grande

exactitude, et que ceux qui sont contenus dans les tables, ont été faits avec la plus grande attention. Ils sont nécessaires pour rendre justice à tous les rentiers viagers : une seule inspection vous prouvera quelle est la quotité qui reviendra à chaque co-associé d'après sa position.

Nous nous sommes bornés à établir dans les 12 tables, n° 6 à 17, des bases et des exemples pour régler la répartition dans les cas les plus ordinaires : il aurait été impossible de préparer d'avance tous les calculs pour les différents cas que les arrangements entre les divers créanciers de l'Etat auraient nécessités; mais nous vous proposons d'établir à la trésorerie nationale un bureau des calculs, dans lequel tous les cas qui se présenteront et qui n'ont pas été prévus par les tables, seront décidés avec la plus grande précision; cette mesure est nécessaire pour prévenir des erreurs ou des injustices résultantes de l'ignorance où l'on est généralement sur ces objets.

Ces répartitions sont fondées sur des principes d'une justice rigoureuse, puisqu'elles sont établies d'après un ordre de mortalité moyen, et d'après des calculs mathématiques; aussi vous proposons-nous de décréter que, quelles que soient les conditions du contrat entre les co-associés qui ont fourni des fonds, le capital liquidé sera réparti proportionnellement aux évaluations portées dans les tables que nous avons fait dresser. Cette mesure est nécessaire si vous voulez accélérer la liquidation, et éviter des difficultés qu'il est impossible de prévoir.

Nous avons cependant pensé qu'il était convenable d'établir quelques exceptions à l'avantage des pères et des mères ou des personnes qui, en plaçant en rentes viagères, ont fait une libéralité en faveur de leurs expectans.

En effet, il existe divers placements en rentes viagères sur plusieurs têtes, dont les fonds ont été fournis par les seuls jouissans qui ont voulu favoriser, après leur mort, des parens ou amis, en sacrifiant une partie des revenus qu'ils auraient pu se procurer s'ils avaient placé sur leur seule tête.

Aujourd'hui, par l'opération que nous vous proposons, ces jouissans, dans certains cas, pourraient éprouver une diminution sur leurs rentes actuelles, qui tournerait au profit des expectans qui n'ayant rien fourni, ignorent quelquefois jusqu'à l'existence de cette expectative.

Cette diminution serait telle, dans le cas que nous avons déjà cité du placement d'un capital de 10 000 livres à 9 pour cent, ou moyennant une rente viagère de 900 liv., constituée sur deux têtes, dont une actuellement âgée de 75 ans en

à la jouissance entière pendant sa vie, tandis que la tête actuellement âgée de 15 ans, n'en a que l'expectative, que par la répartition du capital liquidé, le jouissant n'aura droit qu'à 3 197 liv., avec lesquelles il pourra se procurer une rente viagère de 674 liv. au lieu de 900 liv. dont il jouit actuellement, ou 226 liv. de moins de jouissance, tandis que l'expectant aura droit à 6 803 liv. du capital, avec lesquelles il pourra se procurer de suite une rente viagère de 466 liv.

Cette différence ne provient que des dégrèvements dont la Nation profite par notre opération, car si nous remboursions la valeur actuelle et réelle de cette rente, le jouissant n'éprouverait aucune diminution, et l'expectant jouirait aussi de suite de la valeur actuelle et réelle de son expectative; mais il n'est pas juste que la Nation rembourse ce qu'elle n'a pas reçu.

Nous avons pensé que la diminution résultante de ce dégrèvement devait être supportée par les expectans qui n'ont rien fourni, plutôt que par des jouissans qui ont fourni tous les fonds dans l'emprunt, et qui vraisemblablement n'auraient pas fait ce placement sur deux ou plusieurs têtes, s'ils avaient pu prévoir que leur libéralité les exposait à éprouver une diminution sur la rente viagère qu'ils se sont réservée pendant leur vie, rente qui peut-être leur est nécessaire pour leur existence.

Il est du devoir du législateur, en établissant un système nouveau d'emprunt, et en détruisant des conditions qui étaient autorisées, d'avoir égard aux erreurs que l'ignorance, l'amitié ou la confiance ont pu faire commettre.

Il est évident qu'il doit y avoir une différence de résultat entre le jouissant qui a fourni tous les fonds d'une rente viagère sur plusieurs têtes, et celui qui n'en a payé qu'une partie, les expectans ayant fait le fonds du surplus.

C'est pour établir cette différence, que nous vous proposons de décréter, que si, lors des placements en rentes viagères, le jouissant a seul fourni l'entier capital prêté, et si, par le résultat de la liquidation desdites rentes et par la répartition qui en sera faite, ce jouissant éprouvait une diminution en viager, dont les expectans dussent profiter, ces derniers n'auront droit au capital liquidé, qu'après avoir prélevé la somme qui sera nécessaire pour conserver à ce jouissant la même rente qu'il reçoit actuellement.

Ainsi, dans le cas que nous avons déjà cité d'un jouissant âgé de 75 ans, et d'un expectant actuellement âgé de 15 ans, pour une rente de 900 livres, dont le capital fourni serait de 10 000 livres, si le jouissant a fourni tous les fonds, lors du placement, la répartition de la somme qui serait liquidée, sera comme suit :

	ANS	TABLE N° 1	CAPITAL	INSCRIPTION SUR LE GRAND LIVRE	LE CAPITAL LIQUIDÉ MULTIPLIÉ SUIVANT LA TABLE N° 5	RENTE VIAGÈRE
Le jouissant actuellement âgé de	75	aura droit à $4^{744/1000}$ fois le montant de la rente	ou 4 270 l.	qui produiront 214 l.	par $21^{708/10000}$ % prod.	900 l.
L'expectant, id..	15	aura droit à l'excédant du capital	5 730	287	$6^{8550/10000}$	393
			10 000 l.	501 l.		1 293 l.

Il résulte de l'exception que nous vous proposons, et dans le cas que nous avons cité, que le jouissant actuel n'éprouverait aucune diminution sur la rente qu'il reçoit actuellement, et l'expectant aurait encore droit à un capital de 5 730 liv., ou à une inscription de 287 liv., ou à une rente viagère de 393 liv.; ainsi, ce dernier, qui n'a rien fourni, trouve actuellement une jouissance à laquelle il ne s'attendait pas encore.

Plusieurs pères ou mères ont placé des capitaux en rentes viagères sur la tête de leurs enfans, en s'en réservant la jouissance pendant leur vie; d'autres les ont placés sur leurs têtes et sur celles de leurs enfans, ces derniers ne devant en jouir qu'après la mort des premiers.

Nous avons considéré ces placemens comme des donations dont il ne serait pas juste de dépouiller de leur vivant ceux qui les ont faites; en conséquence, nous vous proposons de décréter que les pères ou les mères actuellement existans qui, lors des placemens, ont fourni tous les fonds et ont stipulé une jouissance, après leur mort, en faveur d'un ou de plusieurs de leurs enfans, seront propriétaires du capital qui reviendra, par la liquidation et répartition, aux enfans expectans.

Enfin, comme il existe plusieurs placemens dont les fonds ont été fournis par des inconnus, nous avons cru qu'il était important de prévenir les réclamations qui pourraient résulter de ces stipulations que nous avons considérées comme des libéralités qu'on a voulu laisser même ignorées: nous vous proposons de décréter que le capital qui sera liquidé, appartiendra aux personnes jouissantes ou expectantes qui y auront droit, quelles que soient les conditions qui pourraient se trouver dans les contrats.

Au moyen de ces exceptions et de ces dispositions, nous espérons que la liquidation n'offrira pas des difficultés majeures, et que l'intérêt des parties sera conservé; et pour prévenir toutes les discussions et faciliter les modifications que les conditions pourront exiger, nous avons cru qu'il était convenable de laisser la faculté aux co-associés de faire tels arrangemens qu'ils jugeront convenables pour la répartition du capital qui sera liquidé: il serait injuste de les en priver, puisque la Nation n'y a aucun intérêt.

Ainsi, ce ne sera que dans les cas où les co-associés ne s'accorderaient pas entr'eux, qu'ils auront recours aux bases de répartition que nous avons établies, ou que pour les cas que nous n'avons pas prévus, ils s'adresseront au bureau des calculs à la trésorerie nationale, qui tiendra registre de toutes les décisions qu'il prononcera, lesquelles seront susceptibles d'une précision désirable dans tous les cas litigieux.

Les répartitions des valeurs que nous vous proposons, parfaitement naturelles et équitables dans tous les temps, donnant aux simples expectatives une valeur disponible, sont peut-être utiles dans un temps de révolution, puisqu'elles divisent les capitaux, augmentent le nombre des créanciers actuels de la République, accordent à certains une propriété qu'ils n'avaient pas encore: elles ouvriront une nouvelle source d'industrie à ces citoyens; elles procureront à la République un bénéfice par les transferts, et une plus grande concurrence dans l'acquisition des domaines nationaux, par la valeur des inscrip-

tions que ces nouveaux propriétaires pourront y employer, elles pourront être utiles et avantageuses à de jeunes citoyens qui sont sur les frontières, et qui trouveront de suite la jouissance de l'expectative d'une rente viagère qu'un vieux parent leur a substituée.

Quelques personnes pourront peut-être demander quelle est la raison qui nous détermine à augmenter le montant actuel des rentes viagères sur plusieurs têtes; elles pourront penser qu'en divisant à chaque co-associé la position de la rente qui leur est due d'après leur position, il aurait été juste de ne leur payer que jusqu'à concurrence de la somme à laquelle monte la rente actuellement payée.

Nous sommes persuadés que cette objection ne vous a pas paru mériter d'être réfutée; cependant, comme il importe de ne laisser aucun doute dans une opération aussi importante, nous répondons que l'intérêt de la Nation ne consiste pas dans le plus ou le moins d'intérêt viager qui sera payé, puisqu'il est déterminé d'après l'âge de la tête sur laquelle il sera placé, et que la liquidation des rentes viagères en un capital, est le seul objet qui intéresse la nation. Or, comme nous n'accordons aucune somme en sus de celle qui a été fournie dans l'emprunt, et que dans le plus grand nombre de cas, il résulte de cette liquidation un dégrèvement pour la Nation, l'opération que nous vous proposons est donc avantageuse à la République; elle est d'ailleurs calculée d'après un ordre de mortalité moyen, et l'intérêt viager qui sera payé, est équivalent à un intérêt perpétuel à 5 pour cent.

Les rentes viagères sur plusieurs têtes subsisteraient dans l'état actuel jusqu'après la mort de plusieurs personnes réunies; notre opération les divisant de manière qu'elles diminueront à la mort de chaque co-associé, séparément, la mortalité des rentiers est plus rapprochée, personne ne pouvant contester qu'une rente de 1 000 liv. payée pendant la vie unie de deux personnes âgées de 75 et de 15 ans, doit produire aux rentiers une somme plus forte que celle de deux rentes de 500 liv. payées séparément aux deux mêmes personnes.

Après avoir réglé le mode de liquidation et de répartition des rentes viagères, notre travail n'offre plus de difficultés, puisque les bases d'exécution se rapportent absolument à celles du grand livre de la dette consolidée.

Les rentes perpétuelles que l'on voudra conserver seront inscrites sur ce grand livre.

Les rentes viagères seront portées sur un grand livre de la dette viagère; mêmes inscriptions à délivrer aux propriétaires; ainsi le titre de créance sera toujours uniforme: même simplicité dans la comptabilité et dans l'ordre de paiement, qu'on pourra exécuter dans les districts comme pour la dette consolidée; même admission des titres provenans de la liquidation en paiement des domaines nationaux.

La dette viagère qui sera conservée, sera assujétie au principal de la contribution foncière, toutes les fortunes devant être soumises à l'impôt.

Nous nous sommes bien aperçus qu'une rente viagère renfermant la portion du capital que l'on rembourse annuellement et l'intérêt du restant, il suit de-là que si l'on imposait les rentes viagères comme les rentes perpétuelles, on im-

poserait non seulement le revenu, mais aussi une partie du capital.

Pour n'imposer que le revenu, il faudrait seulement déduire annuellement de la rente viagère le montant de l'imposition prise sur la valeur capitale et réelle de ladite rente, laquelle varie avec l'âge de la tête sur laquelle elle est assise; ainsi si la contribution pour les rentes perpétuelles est fixée au cinquième, il faudrait, pour que tous les rentiers de l'Etat fussent imposés également, déduire annuellement de la rente viagère le cinquième du cinq pour cent, c'est-à-dire, le centième du capital versé, qui représente, au commencement de chaque année, la valeur réelle de la rente viagère que l'on paie.

Pour fixer les idées sur cette proposition, nous avons dressé une table (1) qui indique pour chaque âge la proportion de l'imposition qui devrait être supportée; cependant, comme nous avons craint que cette nouvelle méthode n'éprouvât des difficultés dans l'exécution, au moment où nous réformons l'ancien système des emprunts nous nous sommes bornés à l'indiquer, en vous proposant de décréter que l'imposition des rentes viagères conservées sera fixée à la moitié du principal de l'imposition foncière, et nous examinerons si cette nouvelle manière d'imposer pourra s'exécuter facilement.

Il nous reste maintenant à vous présenter le résultat de l'opération que nous vous proposons; l'économie qu'elle procurera à la Nation, l'ordre et la simplicité qu'elle introduira dans la comptabilité. Cet aperçu suffira, sans doute, pour répondre à toutes les objections que l'on pourra nous opposer.

Nous avons fait dresser un tableau (2) qui vous fera connaître, d'un coup d'œil, le résultat, calculé d'après des données certaines, de l'économie que la Nation fera, dans toutes les hypothèses, sur les rentes viagères constituées sur une tête, qui existent encore d'après les comptes qui nous ont été fournis par les payeurs des rentes.

La première colonne de ce tableau vous indiquera l'âge actuel des têtes sur lesquelles ces rentes sont constituées, et l'époque de leur naissance; elle distingue les âges depuis six jusqu'à quatre-vingt-dix ans.

La seconde colonne prouve combien il était dû en rentes viagères sur une tête à l'époque du premier nivôse; elles sont aussi divisées par chaque âge, et montent à 66 247 833 liv.

La troisième colonne indique le capital représentatif de ces rentes, l'intérêt perpétuel étant de cinq pour cent, et d'après la mortalité des rentiers de l'Etat, observée par Parcieux. Il en résulte que si la Nation laisse subsister ces rentes sur le pied actuel, elle aura à payer un capital de 803 079 404 liv.; plus l'intérêt à cinq pour cent, jusqu'au parfait remboursement.

Qu'on ne dise pas qu'il y aura des extinctions; tout est calculé d'après l'ordre de mortalité réelle des tontiniers, qui est certainement plus rapide que celui des têtes sur lesquelles ces rentes reposent.

La quatrième colonne établit quel est le capital représentatif des mêmes rentes, d'après le même intérêt perpétuel de cinq pour cent, et

un ordre de mortalité moyen, fourni par Duvillard.

Notre rapport vous a prouvé quelle était la cause des différences qui existent entre ces deux ordres de mortalité, et les motifs qui nous ont déterminés à prendre ce dernier pour base de nos opérations.

Si tous les rentiers viagers avaient fourni un capital relatif à l'ordre de mortalité moyen, la Nation aurait à rembourser 718 953 566 liv., au lieu de 803 079 404 liv., résultat des calculs par Parcieux; ainsi l'économie actuelle de la Nation serait dans ce cas de 84 125 838 liv. de capital.

Mais, comme il n'a été versé au trésor public, par les propriétaires, que 662 478 330 liv., ainsi que vous le verrez par la 5^e colonne; comme nous vous proposons de ne rembourser que jusqu'à concurrence de la somme qui aura été fournie dans l'emprunt, et comme les têtes qui sont d'un certain âge, n'auront droit à un capital que jusqu'à concurrence de la somme qui leur sera due, d'après l'ordre de mortalité moyen, nous avons établi une 6^e colonne qui montre que le capital liquidé d'après notre projet, sera de 589 794 157 liv.

Il est donc clair que la Nation économisera un capital de 213 285 247 liv.; plus les intérêts de ce capital qu'elle aurait à payer si notre proposition n'était pas adoptée.

Pour ne rien laisser à désirer, nous avons établi par une 7^e colonne quel serait le montant annuel des rentes viagères, si tous les propriétaires usant de la faculté accordée par la loi, les conservaient en entier sur des têtes de l'âge actuel; vous y verrez qu'au lieu de 66 247 833 liv., la République n'aura à payer que 56 309 380 liv.: ainsi l'économie annuelle serait dans une proportion de 9 958 453 livres de rente viagère.

Cette différence ne sera point supportée par les têtes âgées depuis 52 ans et au-dessus.

Les 10 119 095 liv. de rentes viagères, qui sont assises sur des têtes actuellement âgées de 40 à 51 ans, supporteront une différence qui, d'après un calcul moyen, sera de 826 749 liv., ou huit liv. pour cent liv. de rente.

Les 5 801 681 liv. sur des têtes actuellement âgées de 30 à 40 ans, en supporteront une de 1 132 934 liv., ou à-peu-près vingt pour cent.

Et les 21 118 915 liv., sur celles de 6 à 20 ans, en supporteront une de 6 675 744 liv., ou environ trente-deux pour cent.

Ainsi, les spéculateurs qui ont employé la médecine, le climat, l'âge, le sexe, la conformation, l'arithmétique, et tout ce que l'agiotage a su inventer pour tromper le gouvernement, supporteront la plus forte différence; ils ne seront cependant privés que du bénéfice usuraire qui résultait de leur spéculation.

La huitième et dernière colonne vous prouvera que les inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée, si tous les propriétaires refusent de conserver des rentes viagères, monteront à 29 489 713 liv. Nous devons vous faire remarquer que si vous laissiez subsister les 66 247 833 liv. de rentes viagères, elles équivalent, d'après l'ordre de mortalité des tontiniers, à un capital de 803, 079 404 liv., qui, à cinq pour cent, nécessite un intérêt annuel de 40 153 970 liv. Ainsi, la Nation trouverait dans cette opération un dégrèvement de 10 664 257 liv. de rente perpétuelle.

(1) *Id.* : voir table D.

(2) *Id.* : voir table E.

Tous ces aperçus doivent vous décider. Cependant s'il pouvait encore exister quelque doute fondé sur ce que le viager libère insensiblement la République, tandis que le perpétuel ne s'éteint jamais, nous vous rappellerons qu'il existe une différence de 9 938 453 liv. de rente viagère entre celles qui sont actuellement dues et celles qui résulteront de notre opération. Ainsi, sous ce point de vue, elle serait encore avantageuse à la République.

D'ailleurs, la Nation pourra toujours rembourser la dette consolidée, lorsqu'elle le trouvera convenable; peut-être le temps n'est-il pas éloigné qu'il faudra s'occuper d'arrêter l'agiotage indigne qui se fait sur les inscriptions de la dette de la République; il suffira, pour cette opération, consolidée, en venant au secours des créanciers d'affecter un fonds annuel, pour les remboursements de ceux qui les désirent, à un taux qui sera indiqué; mais il faut, avant de nous livrer à cette opération, que tous les titres des créances soient uniformes, afin que tous les créanciers puissent concourir également à ce bienfait.

La décision que vous allez prendre pourra nous fournir les moyens d'opérer ce remboursement annuel; puisque si vous adoptez notre projet, et si toutes les rentes viagères étoient conservées, vous pourrez y affecter 10 000 000 liv. de rente viagère que la Nation économisera; ou bien si tous les créanciers préférèrent des inscriptions sur le grand livre de la dette consolidée, la Nation n'ayant à payer que 29 489 713 liv. de rente perpétuelle au lieu de 66 247 833 liv. de viager, la différence des intérêts viagers aux rentes perpétuelles servirait à éteindre le perpétuel, c'est-à-dire, que la Nation pourrait se libérer dans vingt années dix mois cinq jours d'un capital égal à celui qui reviendra de la liquidation des rentes viagères.

Nous regrettons de ne pouvoir pas vous présenter d'une manière positive le dégrèvement qui résultera de la liquidation des rentes viagères sur plusieurs têtes; mais, d'après les calculs que nous avons faits sur leur valeur actuelle, en suivant l'ordre de mortalité des rentiers, il résulte que la charge de la Nation sur les 26 697 310 liv. de rentes constituées sur deux têtes, est de 289 654 230 liv.; tandis que leur liquidation, d'après notre projet, ne montera qu'à 261 302 000 liv.; ainsi l'économie sur cette partie serait de 28 352 230 liv.

L'opération que nous vous proposons doit procurer à la Nation un dégrèvement actuel de 240 000 000 liv. sur le capital; la remise des titres royaux; leur conversion en un titre républicain; la destruction des paperasses et parchemins de l'ancien régime; la facilité de faire payer le viager dans tous les chefs-lieux de district; la connoissance parfaite et individuelle des fortunes des rentiers de l'Etat; la réunion dans un point central de tous les titres des créances sur la République; un cadastre parfait de ces fortunes de porte-feuille; la certitude de les imposer au principal de la contribution foncière; les moyens d'attacher au sort de la République une foule de citoyens égoïstes par principes, puisqu'ils sont rentiers viagers, et la facilité de rejeter des états de la dette publique les sommes qui sont dues aux ennemis de la révolution.

Notre projet est fondé sur la justice; il ne fait que supprimer un intérêt usuraire. Nous res-

pectons le sort des vieillards; nous arrêtons les dilapidations occasionnées par les spéculations sur la fortune publique; nous divisons les propriétés en augmentant le nombre des créanciers de la République; nous rendons à l'agriculture et au commerce, des fonds que l'on pourra utilement employer à l'acquisition des domaines nationaux. Les pères de famille, qui avaient préféré leur jouissance individuelle, pourront élever leurs enfans dans une métairie qu'ils achèteront avec un capital que l'égoïsme leur avait fait aliéner.

Ce sont ces considérations qui nous ont déterminés à vous proposer le décret suivant.

Nous terminerons notre rapport, en vous annonçant que vos comités des finances et des secours s'occuperont d'un projet qui aura pour but l'établissement d'une caisse d'économie, au moyen de laquelle les citoyens, avec une modique épargne journalière, pourront s'assurer une rente viagère qui les rendra heureux pendant leur vieillesse, ou avec laquelle ils laisseront un sort honnête à leurs enfans (1).

Le titre II du projet de décret est adopté (2).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète :

« Art. I. A compter de ce jour, à Paris, et dans dix jours dans le reste de la République, aucun titre de créance viagère sur la République, de quelque nature qu'il soit, ne pourra être négocié, vendu, cédé, transporté ni partagé directement ni indirectement, sous peine de nullité de l'acte de vente, négociation, cession, transport ou partage, et de trois mille livres d'amende payable par le propriétaire, l'acheteur, le notaire, courtier de change ou autre agent, qui auroient participé aux dites ventes, cessions, transports, négociations ou partage.

« II. A compter des mêmes époques, il est défendu aux préposés du droit d'enregistrement d'enregistrer aucun acte de vente, négociation, transport ou partage prohibé par l'article précédent sous peine de mille livres d'amende, et d'être destitués de leur emploi.

« III. L'insertion du présent décret au bulletin lui servira de promulgation » (3).

L'impression du rapport et du reste du projet est ordonnée ainsi que la distribution (4).

41

Les canoniers volontaires de Phalsbourg, armés et équipés sollicitent de la Convention nationale la permission de voler aux frontières

(1) A. D. XVIII^A 14, B.N. 4° Le 381755. Reproduit dans *Mon.*, XX, 44-47, 53-54, 70-73, 79-82. Résumé dans *J. Sablier*, n° 1213; *Mess. Soir*, n° 582.

(2) Il s'agit en réalité du § III du titre I et des articles XXI et XXII.

(3) P.V., XXXIV, 40. Bⁱⁿ, 5 germ. (1^{er} suppl^t). Reproduit dans *M.U.*, XXXVIII, 55; *Mon.*, XX, 29; *Débats*, n° 549, p. 21-22; *Audit. nat.*, n° 547; *J. Sablier*, n° 1214; *F.S.P.*, n° 263; *J. Mont*, n° 130; *Ann. Patr.*, n° 447.

(4) *C.Eg.*, n° 582; *Batave*, n° 401; *C. univ.*, 3 germ. Voir séances des 21 et 22 flor. II.